

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES	MONTANTS PAR PERSONNE
● ANNULATION DE VOYAGE	Selon conditions de vente du voyage (Frais de dossier exclus) Dans la limite de 7 622 € p/Personne et 37 112 € par événement
FRANCHISE	Sans franchise Franchise 10 % avec un minimum de 50 €
En cas de maladie, accident ou décès Pour la garantie ANNULATION toutes causes justifiées	
● RATAGE D'AVION	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans les cas d'un départ dans les 24 heures
● RETARD AERIEN	Null d'hôtel + petit-déjeuner + transfert de proximité avec un maximum de 76 €
Retard > 6 heures entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques.....	
Retard > 12 heures entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques.....	
Forfait 10 % du voyage	

GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR : L'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR : EUROPE ASSISTANCE, désignée sous le terme "Nous".

ASSURE : Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme "Nous", les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat. Ces personnes devront avoir leur domicile en France ou dans les DOM.

DOMICILE : On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé :

- en France ;
- dans les DOM (départements d'Outre-Mer).

PAYS D'ORIGINE : Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE : Par "France", on entend France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

DOM : Par "DOM", on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.

ETRANGER : Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine et des pays exclus.

ANNULATION : La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutivement aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

MALADIE GRAVE : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

ACCIDENT GRAVE : Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ATTENTAT : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médialisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

SINISTRE : Evénement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE : Partie de l'indemnité restant à votre charge.

MEMBRE DE LA FAMILLE : Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents.

2. DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale figurant au Tableau des Montants de Garantie, à l'exception de la garantie "Annulation" qui prend effet le jour de votre inscription au voyage, et expire le jour de votre départ en voyage.

3. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à EUROPE ASSISTANCE à l'adresse suivante :

EUROPE ASSISTANCE

Sinistres Assurances Voyages

1, Promenade de la Bonnette

92230 Gennevilliers

Les clients qui le souhaitent pourront faire leur déclaration via Internet <http://generalivoyages.com/sinistre.htm>

2. Fausses déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :
• toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues ;

• toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L.113-9.

4. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique, révoltes, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit la motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, fixes ou volées de fait ;
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

6. COMMENT SONT EXPERTISES LES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

7. PRESCRIPTION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et/ou d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.122.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.